

RAPPORT N°01/7- 54
au Conseil Municipal

OBJET

CESSION DE TERRAIN A LA POSTE
REALISATION DE L'AGENCE POSTALE DES CAMELIAS (DM 111)
MODIFICATION DE LA DCM 99/4-49 DU 30 JUIN 1999

Par délibération N° 99/4-49 du 30 juin 1999, la Commune a décidé de contribuer au projet de création d'une nouvelle agence postale dans le quartier des Camélias, en cédant à titre gratuit, à la Poste une portion de terrain d'environ 430 m² cadastrée DM 111 sise allée des cocotiers.

Pour mémoire, il convient de rappeler que la cession en pleine propriété (un autre montage juridique aurait pu être retenu) et la gratuité ont été acceptées par la Ville en raison de la spécificité de ce projet.

S'inscrivant dans le cadre d'un programme national d'investissement dans les zones urbaines sensibles, ce dernier vise en effet à renforcer la présence et la qualité des services de la Poste dans ces quartiers ; et bénéficie à ce titre d'un cofinancement de l'Etat sur les crédits déconcentrés de la politique de la Ville.

La décision de la collectivité a donc été motivée par la participation à une opération d'intérêt public dans un quartier sensible.

La préoccupation de la Commune a été par ailleurs de préserver l'affectation à une activité de service public dudit terrain.

Cet objectif (qui répond par ailleurs à une contrainte juridique liée à l'acquisition originelle de ce terrain auprès de la SIDR) a constitué une condition déterminante de la vente, de sorte que le Conseil Municipal a approuvé la cession à titre gratuite aux conditions suivantes :

- La vente n'a été approuvée que pour la réalisation de la nouvelle agence postale ;
- Tout changement d'affectation, voire projet de cession doit être soumis à l'agrément de la Commune, laquelle se réserve la possibilité en cas de désaccord de demander la rétrocession du terrain.

Lors de l'élaboration de l'acte, la Poste a néanmoins souhaité revoir ces clauses. Son objectif est en effet de pouvoir éventuellement revendre le bien immobilier, et de ce fait de préciser les modalités notamment financières d'un retour du bien à la Ville, ou d'une vente à un tiers.

Des échanges entre services, il ressort que la Poste serait favorable :

RAPPORT N°01/7- 54

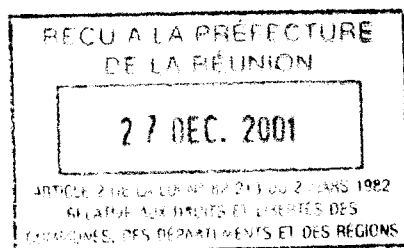
- D'une part, à préserver l'affectation à une mission de service public du bien pour une durée minimale de 15 ans.
- d'autre part à être autorisée après ce terme à vendre ledit bien immobilier selon les modalités suivantes :
 - en cas de rachat par la Commune, il conviendra de déduire du prix de vente total la valeur vénale actualisée du terrain d'assiette (« au jour du retour ») ; concernant l'estimation des bâtiments, les parties s'entendent pour qu'un expert soit désigné.
 - En cas de vente à un tiers, la Commune sera indemnisée à hauteur de la valeur vénale actualisée du terrain d'assiette.

Cette proposition, modifiant la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1999 (dans la mesure où elle remet en cause la garantie d'affectation définitive du bien à une activité de service public).

Il vous est demandé de vous prononcer sur les modifications précisées ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N°01/7-54
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

**CESSION DE TERRAIN A LA POSTE
REALISATION DE L'AGENCE POSTALE DES CAMELIAS (DM 111)
MODIFICATION DE LA DCM 99/4-49 DU 30 JUIN 1999**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport n° 01/7-54 du Maire ;

Vu le rapport du Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la cession à titre gratuit à la Poste d'une portion de terrain communal cadastrée DM 111 sise allée des cocotiers aux conditions suivantes modifiées :

- l'acquéreur s'engage à préserver l'affectation du bien à une mission de service public pour une durée minimale de 15 ans.
- à l'expiration de ce terme, la vente du bien immobilier pourra être autorisée par la Commune aux conditions suivantes :
 - en cas de rachat par la Commune, il conviendra de déduire du prix de vente totale la valeur vénale actualisée du terrain d'assiette (« au jour du retour ») ; concernant l'estimation des bâtiments, les parties s'entendent pour qu'un expert soit désigné.
 - En cas de vente à un tiers, la Commune sera indemnisée à hauteur de la valeur vénale actualisée du terrain d'assiette.

DELIBERATION N°01/7-54

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans l'acte correspondant.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
27 DEC. 2001
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 87-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Parcelle à céder

